

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 -CHL/ MMC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. FONDERIE
& ACIERIE de DENAIN des prescriptions
complémentaires pour la réalisation d'un diagnostic
de l'état de la pollution des sols par le plomb**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable sur l'action nationale " sites pollués au plomb d'origine industrielle " ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2001, 6 mai 2003 et 3 septembre 2004 de prescriptions imposées à la S.A. FONDERIE & ACIERIE DE DENAIN - siège social : 17 rue Pierre Bériot -BP 329- 59723 DENAIN CEDEX pour la continuité de ses activités à DENAIN ,17 rue Pierre Bériot ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement , en date du 19 juillet 2005, duquel il ressort que des prescriptions complémentaires doivent être imposées à la S.A. FONDERIE & ACIERIE de DENAIN 17 rue Pierre Bériot à DENAIN pour lui faire réaliser un diagnostic de l'état des sols permettant de définir si des mesures sont nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une pollution des sols par le plomb ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Fonderie et Aciérie de Denain, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue Pierre Bériot – B.P. 329 – à DENAIN (59723), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Il devra également tenir compte des évolutions urbanistiques envisagées et connues, ou déjà arrêtées, dans l'environnement immédiat de son établissement.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage de sols dans l'environnement de son établissement, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées atmosphériques de l'établissement, dans un rayon minimum de 500 mètres, et sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

- 1- des caractéristiques du site et en particulier :
 - des modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques),
 - des caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
 - des flux de plomb et de poussières émis par l'ensemble des activités de son établissement,
- 2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :
 - des sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles susceptibles d'être à l'origine d'émission de mêmes polluants),
 - de la rose des vents,
 - de l'usage des sols affectés par les retombées des émissions atmosphériques de l'établissement (zones récréatives, résidentielles, à usage agricole ou industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans la couche superficielle (3 premiers centimètres) ;
- sols agricoles et jardins : prélèvement par carottages des 20 premiers centimètres du sol ;

- sols industriels : prélèvement dans la couche superficielle (3 premiers centimètres) si le sol n'est pas remanié, sinon carottages dans les 20 premiers centimètres.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Pour chacun des sondages réalisés, les informations suivantes devront être consignées :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel avant échantillonnage.

Les échantillons prélevés seront de préférence composites (suivant la norme NFX 31-100), sauf impossibilité technique démontrée.

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du Cadmium devra être effectué, sauf si cet élément n'était pas jugé pertinent eu égard à l'activité de l'établissement. Dans ce cas, une explication technique devra être fournie par l'exploitant.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une représentation cartographique.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un document de synthèse comprenant :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une description de la pédologie et du fond géochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb et au cadmium, sauf si ce dernier paramètre n'était pas recherché (cf article 4 ci-dessus).

ARTICLE 6 - DELAIS

L'exploitant devra respecter l'échéancier suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

- description du site et plan d'échantillonnage : **2 mois**
- résultats des investigations et commentaires : **5 mois**

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DENAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire du présent arrêté .

FAIT à LILLE, le 4 MAI 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN